

LE DROIT CONGOLAIS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE ET LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CORPOREL : NÉCESSITÉ DE RÉFORME DE L'ARTICLE 258 DU DÉCRET DU 30 JUILLET 1888 PORTANT DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Par

Gédéon Paul KALONJI MUKENDI

Doctorant en droit à l'Université de Kinshasa
Chef de Travaux/Université de Mbuji-Mayi
Avocat

RÉSUMÉ

L'article 258 du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, communément appelé Code civil congolais, livre III dispose « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cette disposition légale, d'importance capitale en droit positif congolais en ce qu'elle constitue le droit commun de la responsabilité civile délictuelle, n'échappe pas aux critiques nombreuses de la doctrine constante et abondante qui appelle à sa modification. En effet, non seulement qu'au regard de la doctrine moderne, cette disposition s'avère dépassée, mais aussi elle accuse de nombreuses lacunes dont les conséquences sont préjudiciables aux victimes des dommages en général, particulièrement aux victimes du dommage corporel. Ainsi, sa modification dans le sens de résorber l'essentiel des critiques formulées permet une meilleure lisibilité de la responsabilité civile délictuelle, offrant une prise en charge optimale des victimes en droit congolais.

Mots-clés : Responsabilité, dommage, préjudice, évaluation, réparation

ABSTRACT

Article 258 of the decree of July 30, 1888 on contracts or conventional obligations, commonly known as the Congolese Civil Code, Book III provides "Any act whatsoever of man, which causes damage to others, obliges the person by whose fault he managed to fix it." This legal provision, of capital importance in Congolese positive law in that it constitutes the common law of tort liability, does not escape the numerous criticisms of the constant and abundant doctrine which calls for its modification. Indeed, not only that in the light of modern doctrine, this provision is outdated, but it also has many shortcomings, the consequences of which are detrimental to victims of damage in general, particularly to victims of bodily injury. Thus, its modification in the sense of absorbing most of the criticisms made allows a better readability of tort liability, offering optimal support for victims under Congolese law.

Keywords: Liability, damage, prejudice, assessment, reparation

INTRODUCTION

En droit civil¹, entendu comme l'ensemble des règles juridiques actuellement en vigueur et régissant les rapports privés des individus, tout fait de l'homme qui cause dommage à autrui et dont résultent des préjudices, engendre au bénéfice de la victime le droit d'obtenir réparation intégrale à charge du responsable.

L'action dont dispose toute victime d'un dommage corporel lui ayant causé préjudice(s) porte ainsi le nom d'*action en responsabilité civile en matière de dommage corporel*, dont la finalité est l'obtention de la réparation intégrale du/des préjudice/s subi/s, sur base notamment des articles 258 et 259 du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, communément appelé *Code civil congolais, livre III*.

Pour pouvoir obtenir réparation, la victime du dommage corporel est tenue, en vertu du principe dispositif² du procès civil, non seulement de connaître et de nommer distinctement tous ses préjudices réparables- aussi bien temporaires que permanents-, mais aussi et en plus, elle doit apporter la preuve de chaque préjudice qu'elle dit avoir subi (expertise médicale oblige) auprès du juge compétent. Etant le miroir de la société civile qui n'a cessé d'évoluer, le droit de la responsabilité civile délictuelle se doit d'attirer tous les juristes préoccupés ou intéressés par la réforme de notre droit des obligations.

Réformer le droit des obligations, c'est apporter des améliorations aux règles existantes en la matière. Cette réforme vise globalement le décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles³ communément appelé code civil, livre III qui, à ce jour, totalise 132 ans. En effet, la réflexion sur la réforme du décret du 30 juillet 1888 ne date pas d'aujourd'hui. Plusieurs auteurs ont soit relevé dans leurs écrits les

¹ La référence faite au droit civil comme source, mieux comme l'une des sources, du droit du dommage corporel n'est qu'indicative ; elle se justifie en effet dans le sens que le décret du 30 juillet 1888 portant sur des contrats ou des obligations conventionnelles renferme les règles du droit commun de la responsabilité civile et de la prescription applicable aux actions en responsabilité civile, d'autant plus que, quelle qu'en soit la source, le dommage corporel est traité uniquement sur le fondement de la responsabilité civile. Toutefois, aux côtés du droit civil, le droit pénal qui organise la répression des atteintes corporelles, de plus légères aux plus extrêmes (voies de fait et violences légères, tortures, coups et blessures, viol, violences sexuelles, empoisonnement, mutilation, homicide), constitue une source aussi une source importante du dommage corporel.

² Principe selon lequel les parties ont l'initiative du procès et en déterminent le contenu. Ce principe conduit à ce que le juge doive trancher et ne puisse trancher que les points qui lui sont soumis.

³ Décret du 30 juillet 1888 portant « des contrats ou des obligations conventionnelles », in B.O., 109 ; KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.-T. (sous la direction de), *La réforme du droit des obligations en R.D. Congo. Mélanges à la mémoire du Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI*, comptes rendus, éd. L'Harmattan, Paris, 2020, p. 17.

dispositions lacunaires, soit proposé tout simplement la réforme du code civil congolais, livre III. Il en est ainsi d'Antoine SOHIER⁴, de Marcellin RAE⁵, de Roger VIGNERON⁶ et du doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI⁷. Ce dernier suggérerait déjà dans ses enseignements, articles et ouvrages publiés, la nécessité de la réforme du droit des obligations⁸.

C'est ainsi que l'on note ceci dans son ouvrage intitulé Droit civil. Les obligations. Tome 1 publié à titre posthume en 2012 : « *S'il est admis que les règles des obligations sont techniques et internationales et partant ne se modifient pas beaucoup, il faut néanmoins admettre qu'il faut dans une réforme introduire les acquis du droit comparé*⁹ ».

S'inscrivant dans l'idée de ce grand maître qu'a été le Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI, la présente réflexion permet d'ouvrir un débat avec des pistes concrètes de réforme du droit des obligations, particulièrement par la modification de l'article 258 du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, qui constitue le fondement juridique du droit commun de la responsabilité civile délictuelle.

La raison fondamentale de la modification souhaitée de la disposition précitée réside dans ses lacunes qu'elle accuse sur plusieurs plans autour de la responsabilité civile, du dommage, des préjudices, de l'évaluation ainsi que de l'indemnisation des victimes. Il sera aussi épinglé la particulière question du dommage corporel, compte tenu de son importance par rapport aux autres dommages.

1. EXAMEN DU CADRE LEGAL ACTUEL EN MATIERE DE DOMMAGE CORPOREL EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dans cette section, nous analysons la disposition de l'article 258 du décret du 30 juillet 1888, communément appelé Code civil livre 3, qui sert de droit commun de responsabilité civile délictuelle.

L'article 258 du Code civil congolais, livre III est ainsi libellé :

⁴ SOHIER A., *Des obligations et des contrats*, Nouvelles, Droit colonial, Tome IV et Droit civil du Congo belge, tome II, Bruxelles, Larcier 1956, note KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.-T., *op. cit.*, p. 17.

⁵ RAE M., *Des engagements qui se forment sans convention*, Société d'Etudes juridiques du Katanga, Lubumbashi, 1967.

⁶ VIGNERON R., « *L'évolution du droit civil congolais depuis l'indépendance* », in R.J.C., 1965.

⁷ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil*, Tome 1. *Les obligations*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2012 ; KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit congolais*, Kinshasa, P.U.Z., 1977

⁸ KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.-T., *op. cit.*, p. 17.

⁹ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil*, Tome 1. *Les obligations*, *op. cit.*, p.15

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

En effet, d'importance capitale pour tout le droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle, cette disposition analysée minutieusement démontrera qu'elle prête à confusion (1.1.) et qu'elle est incomplète (1.2.).

1.1. La confusion de l'article 258

Traditionnellement il est reconnu, pour déclarer engagée la responsabilité civile extracontractuelle, la preuve de la trilogie *dommage, fait générateur* et *lien causal* entre dommage et fait générateur de celui-ci.

L'analyse de cette disposition fait apparaître que la confusion se situe entre « tout fait quelconque de l'homme » et « qui cause dommage » d'une part, et d'autre part, entre « l'obligation de réparer un dommage » causé par sa faute ou par son fait.

De manière claire et simple, la compréhension du concept « *dommage* » telle que défini à ce jour par la doctrine, ainsi que nous l'avons abondamment relevé, conduit à établir nettement que le *fait de l'homme* et le *dommage* signifient exactement la même chose. En effet, dans le chapitre premier du « Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel¹⁰ » présenté en juin 2003, le professeur LAMBERT-FAIVRE renseigne que dès sa séance du 9 janvier 2003, le Groupe de travail a entériné la distinction entre les notions de « *dommage corporel* » et de « *préjudices* », qui fonde toute méthodologie claire de l'indemnisation. Cet accord unanime est d'autant plus important que la sémantique juridique française énonce volontiers comme synonymes les termes de « *dommage* » et de « *préjudice* » dans le droit de la responsabilité civile¹¹. Or cette fausse synonymie est sans doute à l'origine de la confusion qui règne dans la réparation du dommage corporel chez les acteurs de l'indemnisation dans notre droit positif.

1° Le « *dommage* » relève du fait, de l'événement qui est objectivement constatable, et qui demeure au-delà du droit¹². Ainsi, comme le dommage relève du fait (fait quelconque de l'homme), énoncer que « tout fait quelconque de l'homme qui cause *dommage* » ne peut qu'entraîner la confusion que nous déplorons, car manifestement, *fait* et *dommage* signifient absolument la même chose ; voilà pourquoi il est des fois appelé « *fait dommageable* ».

¹⁰ <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/034000490.pdf>

¹¹ Cette même confusion est entretenue par le législateur congolais.

¹² <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/034000490.pdf>, p. 9.

2° Autre observation consécutivement à la précédente consiste à voir le législateur congolais obliger le responsable du fait ayant causé dommage à autrui de le réparer. Or, la doctrine aujourd'hui s'accorde que sur le plan technique, le dommage relevant du fait objectivement constatable de l'homme, demeure irréversible : en sorte qu'il est impossible de le réparer, c'est-à-dire d'effacer le fait de l'homme ; ne dit-on pas, d'ailleurs sous d'autres cieux que les faits sont têtus ! C'est pourquoi, il se constate une omission grave de ce que le législateur congolais n'a pas voulu se préoccuper des conséquences éventuelles du fait dommageable de l'homme sur l'autrui, sur la victime conséquences vers lesquelles il devrait tourner toute son attention, à savoir *le/s préjudice/s*.

1.2. L'article 258 est incomplet.

De l'analyse minutieuse de la disposition de l'article 258 du Code civil congolais, livre III, il se dégage clairement que celle-ci, en reprenant comme distincts « *fait quelconque de l'homme* » et « *dommage* », a omis un concept très précieux pour les victimes des faits dommageables, à savoir *le préjudice*.

En effet, le « *préjudice* », lui, contrairement au « *fait dommageable de l'homme* », relève du droit, mieux de la conséquence de droit tirée du fait dommageable : *il exprime l'atteinte aux droits subjectifs patrimoniaux ou extrapatrimoniaux qui appellent une réparation intégrale dès lors qu'un tiers en est responsable*. Le préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation). Le « *dommage* », corporel, matériel ou immatériel, peut rester hors de la sphère juridique, notamment pour le dommage causé à soi-même : il peut y avoir « *dommage* » sans « *préjudice* ». En revanche, tout « *préjudice* » a sa source dans un « *dommage* ».

Ce n'est pas pour rien qu'il est admis que dès lors, ce qui importe et détermine l'indemnisation, ce n'est pas le degré de gravité ou non du fait dommageable, mais bien *le/s préjudice/s* résultant du dommage, subis par la victime et dont celle-ci apporte la preuve à la suite de l'expertise médicale pour une réparation intégrale. Le dommage, le fait dommageable, est donc irréparable ; c'est plutôt ses conséquences, sur le plan de droit, débouchant sur les préjudices dont devrait se préoccuper le législateur : c'est le dommage (fait) causé/perpétré par le responsable contre autrui (victime) qui cause préjudice/s¹³ à cette dernière.

¹³ Toutes les pertes et tous les préjudices qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance, de ce qu'on doit savoir ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu. Car c'est un tort qu'il a fait quand même il n'aurait pas intention de nuire. Ainsi celui qui jouant par imprudence en mal dans un lieu où il pouvait y avoir du péril pour les passants vient à blesser quelqu'un, sera tenu du mal qu'il aura causé : Jean Domat, Les lois civiles dans leur ordre naturel, t. 1, 7, 8, 4, 1, Paris, David, 1713, fol. 181.

Désormais, il serait logique d'énumérer la triple condition de la responsabilité civile extracontractuelle comme suit :

- le fait dommageable ou simplement le dommage ;
- le/s préjudice/s ;
- le lien causal entre le dommage causé et les préjudice/s subi/s.

Le décret du 30 juillet 1888 ne prévoit aucune distinction, pourtant capitale, entre les divers dommages, ni dispositions spécifiques au dommage corporel. La présente contribution vise notamment à rompre avec cette logique déplorée, notamment en vue d'assurer le "traitement préférentiel de la victime d'un dommage corporel" aux fins de mieux la protéger, considérant que les atteintes corporelles sont les plus graves dans la hiérarchie des intérêts protégés.

Ainsi perçu, l'article 258 du Code civil congolais, livre III, mérite non seulement d'être reformulé, mais et surtout d'être complété pour la meilleure prise en charge des victimes.

2. REGARD CRITIQUE SUR L'INDEMNISATION¹⁴ DU PREJUDICE CORPOREL PAR LE JUGE CONGOLAIS

Dans cette section, nous allons, au vu d'un tableau dressé et contenant un bon nombre des décisions judiciaires, recensés au titre d'échantillon, rendus par les juridictions congolaises, dire si l'œuvre du juge congolais est conforme ou non au principe de réparation intégrale du dommage corporel à la lumière de l'article 258 précité (2.1). Et, enfin, nous tenterons de dégager les causes qui

¹⁴ Nous sommes d'avis avec le professeur AMISI HERADY, (*Responsabilité civile du transporteur aérien pour dommages corporels subis par les usagers en droit congolais : contribution pour une garantie de l'indemnisation adéquate*, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, Faculté de droit, 2011-2012, p.19) pour qui, rigoureusement parlant, la réparation du dommage corporel tel qu'une blessure, ou, le cas extrême, la mort, n'est pas possible. C'est qu'il est des dommages juridiquement « réparables », mais qui ne peuvent être effacés. En effet, la souffrance physique ressentie à la suite d'un accident, par exemple, ou encore la souffrance morale résultant de la perte d'un être cher peuvent conduire à la condamnation du responsable au versement des dommages-intérêts, mais l'attribution d'une somme d'argent n'effacera pas la douleur de la victime et ne réparera pas son dommage. Elle ne le compensera pas davantage, ce terme supposant également une comparaison et donc une commune mesure entre la souffrance et une somme d'argent. Et puisqu'il est utopique, en matière de dommage corporel, d'essayer de ramener la victime à son état initial, étant donné qu'elle gardera toujours des séquelles permanentes du dommage corporel qu'elle a subi (d'ARBIGNY N., *Indemnisation des victimes d'accident avec dommage corporel*, Hericy, Ed. du Puits Fleuri, 2007, p. 22), ou qu'elle ne reviendra jamais à la vie en cas de dommage de mort, nous préférons le concept « indemnisation » à celui de réparation, car étant « plus juste et plus large ». D'où, l'indemnisation jugée adéquate, consistera à « donner à la victime des moyens financiers suffisants pour qu'elle puisse vivre dans des conditions de vie les plus proches de la normale et lui assurer que son niveau de vie ne soit pas inférieur à celui qu'elle avait avant l'accident » (d'ARBIGNY N., *op. cit.*, p. 23).

seraient à la base de l'inadéquation entre le principe de réparation intégrale du dommage et le montant de l'indemnité fixé par le juge du fond (2.2).

2.1. Tableau statistique de quelques jugements¹⁵ rendus par la justice congolaise en réparation des dommages corporels¹⁶

Références de la décision	Identités des parties	Préventions ou prétentions	Montant des D.I. alloués	Modalités d'évaluation
1) RP 3622/TGI Kinshasa/Matete du 10/11/2011	MP et N. C/ K. D.	coups et blessures volontaires	150.000 FC	Pour tous les préjudices confondus
2) RP 3621/TGI Kinshasa/Matete du 15/12/2011	MP et N. C/ M.	Viol d'enfant	500 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
3) RP 3613/TGI Kinshasa/Matete du 11/1/2012	MP et S. C/ K.	Avortement criminel	Aucun	
4) RP 3656/TGI Kinshasa/Matete du 3/7/2017	MP et S. C/ L.	Viol d'enfant (13 ans)	200.000 FC	Pour tous les préjudices confondus
5) RP 3641/TGI Kinshasa/Matete du 11/1/2012	MP et M. C/ K.	Viol d'enfant	1.000 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
6) RP 3609/TGI Kinshasa/Matete du 28/12/2011	MP et C. (14 ans) C/ B.	Viol à l'aide des violences	700 \$ USD	Fixés en équité pour tous les préjudices confondus
7) RP 3691/TGI Kinshasa/Matete du 13/3/2012	MP et D. (14 ans) C/ L.	Viol à l'aide des violences	7 00 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
8) RP 3693/TGI Kinshasa/Matete du 31/1/2012	MP et S. (12 ans) C/ M.	Viol à l'aide des violences	La partie civile renonce aux DI	
9) RP 2575/24211/TGI Kinshasa/Matete du 3/12/2009	MP et D. C/ O.	Coups et blessures volontaires graves	500.000FC	Pour tous les préjudices confondus
10) RP 2571/TGI Kinshasa/Matete du 7/08/2009	MP et M. C/ K.	Coups et blessures	Restitutions d'objets volés	
11) RP 2594/TGI Kinshasa/Matete du 8/05/2009	MP et K. C/ S.	Coups et blessures	200 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
12) RP 2584/TGI Kinshasa/Matete du 27/7/2009	MP et N. C/ B.	Coups et blessures	100.000 FC	Pour tous les préjudices confondus

¹⁵ Tous les jugements recensés dans ce tableau sont inédits, c'est-à-dire n'ont pas fait l'objet de publication officielle

¹⁶ Nous n'avons sélectionné que des décisions ayant reçu et dit fondées les demandes de réparation civile. Cependant, dans d'autres cas le juge s'est abstenu curieusement de statuer sur les réparations

Références de la décision	Identités des parties	Préventions ou prétentions	Montant des D.I. alloués	Modalités d'évaluation
		Menaces d'attentat		
13) RP 2578/TGI Kinshasa/Matete du 11/12/2009	MP et M. C/ M.	Homicide involontaire	7.000 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
14) RP 2598/TGI Kinshasa/Matete du 8/10/2009	MP et Z. C/ B.	Coups et blessures	300.000FC	Pour tous les préjudices confondus
15) RP 2593/TGI Kinshasa/Matete du 22/7/2009	MP et M. (5 ans) C/ N.	Viol à l'aide des violences	La partie civile renonce expressément aux DI	
16) RP 2599/TGI Kinshasa/Matete du 7/7/2009	MP et T. C/ A.	Coups et blessures	Restitutions, 100.000 FC	Pour tous les préjudices confondus
17) RP 2592/TGI Kinshasa/Matete du 14/1/2009	MP et M. N. C/ 18M.	Viol à l'aide des violences	1.000 \$ USD	Fixés en équité pour tous les préjudices confondus
18) RP 2582/TGI Kinshasa/Matete du 2/10/2010	MP et M. C/ B.	Coups et blessures	Se réserve de statuer	
19) RP 2560/TGI Kinshasa/Matete du 2/10/2009	MP et A. et conjoints C/ M. et Csrt	Coups et blessures	500 \$ USD pour chaque victime	Fixés en équité pour tous les préjudices confondus
20) RP 2579/TGI Kinshasa/Matete du 7/1/2010	MP et M. C/ B.	Coups et blessures	500 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
21) RP 1982/TGI Kinshasa/Matete du 14/11/2007	MP et K. C/ T.	Coups et blessures	Restitutions 15.000 FC (lucrum cessans)	
22) RP 2564/TGI Kinshasa/Matete du 24/4/2009	MP et K. (12 ans) C/ I.	Viol à l'aide des violences	1.000 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
23) RP 2595/TGI Kinshasa/Matete du 8/5/2009	MP et A. (15 ans) C/ K.	Viol à l'aide des violences	1.000 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
24) RP 2572/TGI Kinshasa/Matete du 22/7/2009	MP et B. C/ M.	Viol à l'aide des violences	La partie civile renonce aux DI	
25) RP 25151/IV/TGI Kinshasa/Matete du 18/2/2010	MP et K. C/ N.	Coups et blessures,	5.000 \$ USD	Fixés en équité pour tous les préjudices confondus
26) RP 5050/TGI Kinshasa/Matete du 12/..7/2016	MP et M. C/ M.	Viol d'enfant	500 \$ USD	Fixés en équité pour tous les préjudices confondus

Références de la décision	Identités des parties	Préventions ou prétentions	Montant des D.I. alloués	Modalités d'évaluation
27) RP 4307/TGI Kinshasa/Matete du 3/4/2014	MP et S. C/ N.	Coups et blessures	Se réserve reste faute d'éléments d'appréciation	
28) RP 4009/TGI Kinshasa/Matete du 13/6/2013	MP et M. C/ O. et Csts	Viol et avortement	200.000 FC	Pour tous les préjudices confondus
29) RP 5045/TGI Kinshasa/Matete du 22/10/2010	MP et O. C/ M.	Coups et blessures	150.000 FC	Pour tous les préjudices confondus
30) RP 6323/TGI Kinshasa/Matete du 16/06/2016	MP et K. C/ M.	Viol d'enfant	1.000.000 FC	Pour tous les préjudices confondus
31) RP 4917/TGI Kinshasa/Matete du 12/10/2015	MP et O. et Csrts C/ N.	Coups et blessures	200 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
32) RP 4468/TGI Kinshasa/Matete du 13/08/2015	MP et I. C/ K.	Coups et blessures	300 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
33) RP 4134/TGI Kinshasa/Matete du 20/02/2015	MP et M. C/ M.	Coups et blessures	200 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus
34) RP 4739/TGI Kinshasa/Matete du 20/02/2015	MP et A. C/ B.	Coups et blessures	150 \$ USD	Pour tous les préjudices confondus

Ces statistiques de quelques décisions inédites ayant statué sur les préjudices corporels, sans être exhaustives et sans qu'il soit besoin de remplir des pages pour des décisions pratiquement des mêmes méthodes et raisonnements, témoignent et confortent l'intérêt qu'il y a à se pencher sur la question de la réforme de notre législation tant sur la responsabilité civile en général, que, particulièrement, sur la question du dommage corporel, cela pour permettre au juge congolais non seulement de se soumettre à l'obligation légale d'expertise préalable du dommage, mais aussi de procéder à la conversion monétaire des préjudices distinctement nommés poste par poste, dans le souci permanent d'atteindre la réparation intégrale.

Dans tous les cas de figures ainsi recensés, les juges du fond, sans respecter les principes élémentaires d'évaluation (que nous appelons *les ABC en matière de réparation*), se sont plutôt livrés à des allocations *in globo*, fantaisistes, injustes et dans maints cas *infra petita* des dommages – intérêts, ce au nom de l'appréciation souveraine interprétée à leur manière et dans l'ignorance totale de la règle sacrée de l'adéquation entre les réparations accordées et les préjudices subis.

La durée d'un procès en R.D.C. n'étant pas réglementée par le législateur, il se fait qu'il y a des procès qui durent jusqu'à des décennies entières et pour diverses raisons. Et souvent, la victime des dommages, préjudiciée à la suite d'un fait civil ou pénal et ne sachant comment s'y prendre par elle-même, recourt aux soins et diligences payants d'un avocat, plaideur professionnel.

Ne seraient-ce que les frais exposés pour diligenter la procédure, honorer l'avocat et obtenir certains actes, ils sont déjà au-delà de tout ce que le juge a entendu allouer dans le tableau repris ci-dessus. Pareille attitude s'apparente à une espèce d'abus du pouvoir d'appréciation dont les juges du fond se targuent à tort et dans bien des situations.

On parlerait même d'un déni d'évaluation, de son absence même. Car, en effet, le juge ne peut fixer le montant de réparation des dommages qu'après en avoir préalablement et minutieusement effectué l'évaluation, ce suivant les principes élémentaires (*Damnum emergens, lucrum cessans, pretium doloris*) et spécifiques qui commandent chaque cas aux fins de ne pas s'écarter de la réalité comme dans tout ce tableau contre le principe de réparation intégrale.

C'est pour cela qu'il a été jugé que si le juge pénal omet de se prononcer sur un chef compris dans la citation ou sur un chef des conclusions, cette omission entraîne la nullité de sa décision qui sera évoquée¹⁷.

Par ailleurs, il est même demandé au juge de tenir compte de la dévaluation monétaire et d'évaluer les dommages en référence à la monnaie ayant cours légal, toujours pour atteindre le principe d'équivalence entre la réparation allouée et les préjudices subis¹⁸, ce en soutenant à bon droit que la demande d'augmentation en appel des fonds alloués en réparation d'un préjudice moral est recevable et fondée, car elle est en réalité une demande de péréquation conforme au principe constant d'une réparation adéquate¹⁹.

Plusieurs causes peuvent être dénombrées pour justifier ce décor préjudiciable aux victimes du dommage corporel en droit congolais.

2.2. Causes des défaillances de la justice congolaise en matière de réparation du préjudice corporel

Les causes qui sont à la base de la mauvaise administration de la justice en matière des dommages qu'il faut évaluer et en fixer le montant sont légion. Les principales à notre sens s'avèrent être les suivantes : la mauvaise formation initiale et l'absence de formation spécialisée, continue et permanente ,

¹⁷ RP 9258/TGI Kinshasa-Gombe, 3 mai 1978, en cause Nshole Manianga et Nshole Mashikito, in KATUALA KABA KASHALA, *Les grands arrêts de nos juridictions d'appel*, p.15.

¹⁸ RCA 8539, CA/KIN, 7 janvier 1980, inédit, en cause Mopeka Sila C/ DECOLUX et SONAL.

¹⁹ RC 5639/TGI/Lubumbashi, 8 février 1979 et RPA 3988, 31 décembre 1982 en cause MP et THIRY Joseph C/ Kikwaba et SONAS, inédit.

l'incompréhension des principes de souveraineté du juge et de réparation intégrale qui marchent de pair, la mauvaise méthodologie évaluative des dommages, singulièrement des dommages corporels, comme pour dire que l'on ne peut employer de faux procédés pour prétendre atteindre des résultats sérieux et, enfin, l'absence ou la défaillance de contrôle qui incombe à la cour de cassation aux fins de dénicher et censurer ces dénis de justice par un arrêt de principe dictant l'essentiel des démarches évaluatives des dommages par toutes les juridictions nationales et à tous les niveaux²⁰.

2.2.1. La mauvaise formation initiale et l'absence de formation spécialisée, continue et permanente

La formation initiale est celle qui s'acquiert au bout de 5 ans d'études universitaires. Tout le monde sait que durant tout ce cursus, des enseignements de base sont dispensés avec plusieurs épreuves de vérification de connaissances acquises (T.D., T.P., interrogations, examens, séminaires...).

C'est en deuxième graduat que l'on voit le grand cours de droit civil des obligations où sont apprises toutes les matières ayant trait notamment à la responsabilité civile, aux dommages, aux modes de réparations....

C'est très curieux, même en l'absence d'une formation spécialisée, de voir les praticiens de droit, particulièrement les juges du fond, laisser pourrir dans le tiroir de l'oubli ou de l'ignorance tous ces précieux acquis pour s'adonner à des pratiques qui n'ont rien à voir avec la réparation. En plus de la formation initiale, la formation spécialisée, continue et permanente est vivement recommandée. En effet, celle-ci est toujours précédée d'une formation initiale (générale) sérieusement maîtrisée ; sinon on construirait des étages sans fondation.

Maîtrise obligatoire des principes directeurs généraux et particuliers de chaque cas, le juge se doit un souci permanent d'apprendre, c'est une sorte d'apprenti à vie, toujours assoiffé de la recherche, et plus il s'imprègne de la recherche en trouvant, plus il avance encore et toujours, sans arrêt dans les mécanismes actuels d'évaluation²¹ des dommages dont ils ont à allouer des réparations.

²⁰ LAMBERT-FAIVRE Y., « Le dommage corporel entre l'être et l'avoir », in *Responsabilité civile et assurance*, 1997, p. 5, n° 31.

²¹ L'évaluation d'un dommage est « l'opération consistant à conférer à ce dommage une estimation monétaire, un prix sur base de quelques éléments afin d'en faciliter la réparation. En d'autres termes, il s'agit de quantifier et de déterminer pour tel cas d'espèce son étendue matérielle comparativement aux espoirs acquisitifs précédant le fait préjudiciable qui le provoque », KANGULUMBA MBAMBI V., « Evaluation et réparation du dommage corporel dans la jurisprudence des tribunaux de Kinshasa et du Bas-Zaïre », in *Revue de Droit Africain*, n° 0 et 1, octobre 1996 et janvier 1997, Kinshasa, RDJA, 1997, p.9.

Toujours avide du sens de la justice, un tel juge, quoiqu'apprécié, se remettra continuellement en question, s'imaginant ce que le justiciable pense de lui et de son œuvre qu'il doit parfaire à tout moment.

2.2.2. L'incompréhension des principes de souveraineté du juge et de réparation intégrale qui vont toujours de pair

On ne le dira jamais assez ! La souveraineté du juge n'est jamais à confondre avec la liberté libertine actuellement constatée dans les milieux judiciaires et qui pousse le juge du fond à statuer comme il l'entend et selon son humeur. Par souveraineté, il faut comprendre qu'il revient au juge et au juge seul de dire le droit quant aux réparations qu'il fixe d'après les évaluations faites, en vue de la satisfaction de la règle de la réparation intégrale, et ce sans égard ni à la gravité de la faute, ni au degré de fortune du responsable, ni encore moins à la reconnaissance par aveu des dommages causés par la partie responsable.

En effet, les circonstances atténuantes n'opèrent pas en matière de responsabilité civile. Seules les causes d'exonérations dont il faut apporter la preuve et dans certaines conditions sont admissibles pour décharger l'auteur du dommage du fardeau d'en subir les conséquences.

Ainsi, pour que son œuvre puisse vraiment rencontrer ce qu'il entend par réparation intégrale, le juge du fond ne devrait laisser la victime souffrir d'aucune dépense, d'aucune souffrance, d'aucun chef de préjudice non couvert par le montant de la réparation (tous les frais de procédure et de procès, les honoraires de l'avocat, le temps que la victime est distraite de son travail, sans oublier la trilogie des types des dommages réparables et leurs diverses composantes spécifiques pour chaque cas). Tout ce que la victime a souffert (en dépense, en énergie, en tout) à la suite du fait dommageable doit être compris de manière lisible dans le montant de la réparation.

Le juge doit utiliser et motiver les méthodes connues²² d'évaluations des dommages. Et en ce qui concerne les dommages corporels (atteintes à l'intégrité physique), il est inimaginable que le juge s'adonne à leur évaluation qui est une question technique relevant du médecin. C'est le rapport médical qui lui sert d'indications en termes des préjudices soufferts pour qu'il en fixe juridiquement le montant de réparation en tenant notamment compte du temps de consolidation ou d'immobilisation de la victime.

Tel un juge pénal saisi de plusieurs préventions et qui doit instruire et analyser infraction après infraction, élément après élément, avant de sommer

²² Expertise obligatoire du dommage corporel faite par un médecin expert à ce qualifié, pour dégager et présenter au juge un rapport ad hoc détaillant, chef après chef, tous les préjudices constatés avec leurs postes respectifs ainsi que leurs victimes (directes et indirectes). Le juge doit être éclairé techniquement par l'expert des chefs et postes de préjudices dont il est amené à fixer monétairement le montant de la réparation

la peine si toutes les infractions dites établies sont en concours, le juge civil de même, devrait évaluer et ordonner des réparations des dommages préjudice après préjudice, et, même au niveau de chaque préjudice, justifier et motiver chaque chef du préjudice pour en convaincre le justiciable et respecter l'adéquation de la réparation.

Dans le tableau repris ci-dessus, des montants qui y sont alloués par le juge du fond sont souvent qualifiés par lui de satisfaites après avoir rejeté sans motivation sérieuse ceux postulés par la victime, les disant tout simplement exorbitants sans plus. Pareille motivation est fantaisiste car, tout en allouant des sommes indignes de toute réparation intégrale, l'on ne voit pas comment le juge peut se dire avoir remis la victime dans son précédent état.

2.2.3. L'absence ou la défaillance de contrôle de l'œuvre des juges du fond par la Cour de Cassation

La mission de contrôle du juge de cassation est très capitale dans cette matière qui touche à la fois à la paix sociale et à la justice elle-même. En effet, nous avons vu, au travers d'une jurisprudence congolaise exceptionnellement intéressante que l'omission par le juge de rencontrer un chef des demandes compris dans la citation ou dans les conclusions entraîne la nullité de sa décision qui sera évoquée²³.

Ainsi, même d'office et en vertu du contrôle qui lui est dévolu, la Cour de Cassation devrait censurer l'œuvre du juge du fond et prendre un arrêt de principe indiquant le gros du schéma d'évaluation et de fixation des réparations par toutes les juridictions pour que celles-ci ne trahissent la réparation intégrale à laquelle s'attendent à bon droit toutes les victimes des dommages. C'est juste ainsi que le recours à la justice étatique devra avoir son sens, sans jamais réveiller le retour à des vengeances privées, sachant bien que ce n'est ni pour la servitude pénale, ni pour les amendes ni encore pour n'importe quelle autre peine que la victime va en justice.

Il est convenable, après la remise en cause émise ci-dessus des méthodes employées, mieux de leur absence même dans les décisions des juges du fond en droit congolais, de proposer des pistes de solution afin de permettre à la justice congolaise d'allouer aux victimes des dommages corporels une indemnisation réellement correspondante aux préjudices subis.

En effet, ces pistes ne sont pas une nouveauté. Elles sont quotidiennement exploitées en droit comparé²⁴. Elles sont reconnues et admises tant par la

²³ RP 9258/TGI Kinshasa-Gombe, 3 mai 1978, en cause Nshole Manianga et Nshole Mashikito, in KATUALA KABA KASHALA, *op. cit.*, p.15.

²⁴ Notamment en recourant à la nomenclature DINTILHAC insérée dans la loi française du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale ; la résolution du conseil européen (75) 7, ainsi qu'au travers une jurisprudence abondante, unanime et constante en droit comparé.

doctrine et la jurisprudence constantes et abondantes comme permettant, en dépit des tendances à plus d'efforts d'amélioration, une indemnisation aussi proche que possible du principe de la réparation intégrale du dommage.

Ainsi, au regard de ce qui précède, la modification de l'article 258 du décret du 30 juillet 1888 permettra certainement d'améliorer notre droit de la responsabilité civile délictuelle en général, particulièrement l'indemnisation des victimes du dommage corporel.

3. PROPOSITION DE RÉFORME DE L'ARTICLE 258 DU CODE CIVIL CONGOLAIS, LIVRE III

Compte tenu de l'importance de la disposition de l'article 258 dans notre droit commun de responsabilité civile extracontractuelle dont elle sert de pivot, et dans le souci de rendre ce droit plus accessible aux victimes pour ne pas les obliger tout le temps de recourir aux spécialistes, nous proposons la réforme suivante :

Article 258. « Tout fait dommageable de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige son responsable à la réparation.

La réparation des préjudices consécutifs du fait dommageable doit être intégrale, en ce qu'il ne doit en résulter ni enrichissement ni appauvrissement pour la victime.

Les faits dommageables dont on est victime peuvent être soit corporels, soit matériels, soit moraux, soit environnementaux. Les préjudices qui en résultent sont réparables intégralement une fois que la preuve en est rapportée par la victime.

Article 258 bis. En cas de dommage corporel, il est procédé à l'expertise médicale préalablement à tout règlement transactionnel ou judiciaire.

L'expertise médicale du dommage corporel tend notamment à déterminer la réalité et la qualification des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la victime avant et après consolidation dont elle fixe en même temps la date.

Dans le cas de survenance d'autres dommages, l'expertise tendant à établir la réalité des préjudices subis peut être ordonnée soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties.

Les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la victime du dommage corporel, titulaire d'un contrat dispose d'une option entre la voie contractuelle et la voie extracontractuelle.

La victime d'un dommage corporel peut postuler des provisions auprès du juge compétent qui, saisi en urgence, statue souverainement avant tout règlement au fond. Le jugement provisionnel est exécutoire nonobstant tout recours.

Article 258 ter. Le dommage corporel est constitué de toute atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne humaine.

Tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle, seule la faute lourde de la victime peut entraîner partiellement l'exonération de la responsabilité de l'auteur du dommage corporel.

Les clauses ayant pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité sont en principe valables, aussi bien en matière contractuelle qu'extracontractuelle. Toutefois, la responsabilité ne peut être limitée ou exclue par contrat en cas de dommage corporel.

En cas de concours d'un dommage corporel avec d'autres dommages causés à la victime, la priorité sera accordée à la réparation des préjudices corporels. Les prédispositions pathologiques de la victime sont indifférentes à son droit à une indemnisation intégrale des préjudices issus du dommage corporel.

Les règles d'indemnisation des préjudices causés par un dommage corporel sont applicables aux décisions judiciaires et administratives, ainsi qu'aux transactions conclues entre la victime et le débiteur de l'indemnisation.

En intégrant le dommage corporel dans l'ordonnancement juridique congolais tout en lui consacrant à la fois une place de choix et des dispositions particulières, le législateur offrirait aussi bien au juge du fond, aux justiciables ainsi qu'à leurs conseils des outils précieux et cohérents pour la meilleure protection des victimes.

CONCLUSION

En l'état actuel du droit positif congolais, la responsabilité civile de droit commun, calquée sur l'article 258 du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, paraît à la fois dépassée, insuffisante et inadaptée à la question de réparation du préjudice corporel. En effet, le contentieux d'indemnisation des préjudices étant de nature privée, il faudrait pour cette éminente question de dommage corporel, que le législateur y donne plus de lisibilité, de compréhension mais surtout codifie aussi bien le principe de réparation intégrale, mais aussi les méthodes obligatoires d'évaluation et d'indemnisation des préjudices aussi bien patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux.

La durée du procès n'étant pas fixée en droit congolais, beaucoup de justiciables se résignent, faute de garanties d'être rétablies dans leurs droits, à recourir à la justice en laquelle ils se méfient pour diverses raisons. Les victimes du dommage corporel, pour se sentir mieux protégées, voudraient voir le législateur congolais leur offrir des voies simplifiées d'indemnisation des préjudices, mais surtout une protection assurantielle et juridique suffisante en cas de survenance du dommage corporel. Cela passe inéluctablement par la réforme tant souhaitée par l'ensemble de la doctrine congolaise du droit des obligations, dont la présente contribution se veut une pierre apportée à l'édifice législatif congolais.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.RDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011 ;
- Décret du 30 juillet 1888 : "Des contrats ou des obligations conventionnelles", in *B.O.* 1888 ;
- Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile (MC, 1960).
- Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, in *J.O. R.D.C.*, n° spécial, 2015 ;
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

II. DOCTRINE

- AMISI HERADY : *Responsabilité civile du transporteur aérien pour dommages corporels subis par les usagers en droit congolais : contribution pour une garantie de l'indemnisation adéquate*, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, Faculté de droit, 2011-2012 ;
- D'ARBIGNY N., *Indemnisation des victimes d'accident avec dommage corporel*, Hericy, Ed. du Puits Fleuri, 2007
- KALONGO MBIKAYI, *Code civil et commercial congolais*, Kinshasa, CRDJ, 1997, 645 p. ;
- KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : les obligations*, T1, Kinshasa, EUA (Editions Universitaires Africaines) ;
- KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois*, Kinshasa, PUZ, 1979 ;
- KANGULUMBA MBAMBI V., *Evaluation et réparation du dommage corporel dans la jurisprudence des tribunaux de Kinshasa et du Bas-Zaïre*, In *Revue de Droit Africain*, n° 0 et 1, octobre 1996 et janvier 1997, Kinshasa, RDJA, 1997 ;
- KATUALA KABA KASHALA, *Code civil congolais annoté 1ère partie : Des contrats ou des obligations conventionnelles*, éd. Batena Ntambua, Kinshasa, 2009 ;
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.-T. (sous la direction de), *La réforme du droit des obligations en R.D. Congo. Mélanges à la mémoire du Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI*, comptes rendus, éd. L'Harmattan, Paris, 2020 ;
- LAMBERT-FAIVRE Y., *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 5^e éd., Dalloz, 2004 ;

- LAMBERT-FAIVRE Y., *Le dommage corporel entre l'être et l'avoir*, in Responsabilité civile et assurance, 1997 ;
- RAE M., *Des engagements qui se forment sans convention*, Société d'Etudes juridiques du Katanga, Lubumbashi, 1967 ;
- SOHIER A., *Des obligations et des contrats*, Nouvelles, Droit colonial, Tome IV et Droit civil du Congo belge, tome II, Bruxelles, Larcier 1956 ;
- VIGNERON R., « *L'évolution du droit civil congolais depuis l'indépendance* », in R.J.C., 1965.